

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Assistance de LAHO Formation - CCI Hauts-de-France dans l'accompagnement des apprentis en situation d'handicap

Réf.marché : CCIR-FORM-2025-30





ARTICLE 1.	PREAMBULE – CONTEXTE	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA MISSION.....	3
ARTICLE 3.	CONTENU DE CHAQUE PHASE	3
ARTICLE 4.	LIVRABLES ATTENDUS	6
ARTICLE 5.	DELAIS D’INTERVENTION ET CALENDRIER PREVISIONNEL	7

ARTICLE 1. PREAMBULE – CONTEXTE

LAHO Formation forme chaque année 3500 apprentis. Environ 2% d'apprentis sont en situation de handicap. Le CFA a l'obligation de proposer à l'apprenti en situation de handicap des adaptations pour compenser les conséquences de son handicap.

Tout centre de formation des apprentis (CFA) doit être accessible. L'accessibilité, appliquée au champ de la formation, doit créer un milieu d'apprentissage accessible ouvert à toute personne en se préparant à une variété de besoins d'apprentissage.

De plus, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi propose plusieurs avancées importantes pour les apprentis pour tous les contrats conclus à partir du 1er janvier 2024. • Elle étend les droits liés à la RQTH à toutes les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) • Elle permet aux jeunes âgés de 15 à 20 ans, qui ont soit l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), la prestation de compensation (PCH) ou un projet personnalisé de scolarisation (PPS) valides, d'avoir une équivalence de la RQTH dans le cadre d'un contrat d'apprentissage dans le secteur privé et dans le secteur public.

Ces publics peuvent ainsi désormais bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé (allongement de la durée du contrat, majoration du niveau de prise en charge, aménagements divers...), comme s'ils disposaient de la RQTH, sans en faire la démarche auprès des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'objectif étant d'insérer davantage d'apprentis dans les entreprises.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a de plus instauré une obligation de certification nationale, Qualiopi, pour les organismes de formation, leur imposant des critères qualité dans leur prise en compte des besoins des personnes handicapées.

LAHO Formation souhaite donc pouvoir s'appuyer sur un prestataire extérieur pour l'accompagner dans la mise en place de tout ou partie des accompagnements de personnes qu'elle accueille. Il s'agit de compléter son offre de service actuel tout en répondant à un besoin croissant d'accompagnements.

ARTICLE 2. OBJET DE LA MISSION

LAHO Formation – CCI Hauts-de-France souhaite sélectionner un prestataire extérieur qui puisse l'accompagner dans son offre de services sur ses 6 antennes de formation.

Ainsi, il sera demandé au prestataire :

- 1) D'accompagner les équipes de LAHO Formation dans le cadrage, le suivi et l'évaluation,
- 2) De participer à la détermination des besoins,
- 3) D'accompagner LAHO Formation dans la mobilisation des aides complémentaires de l'AGEFIPH.

ARTICLE 3. CONTENU DE CHAQUE PHASE

Les interventions du prestataire viendront en complément de l'accompagnement déjà mobilisé au sein de chaque centre de formation de LAHO.

Les modalités d'accompagnement seront définies comme suit :

3.1. Accompagner les centres de formation dans le cadrage, le suivi et l'évaluation

L'offre de service pourra être décliné dans les 6 centres :

LAHO Aisne à Laon (accompagnement de 18 apprentis), Laho OISE à Beauvais (accompagnement de 3 apprentis) et à Nogent sur Oise (accompagnement de 8 apprentis), LAHO Grand Hainaut à Aulnoy lez Valenciennes (accompagnement de 3 apprentis), LAHO Artois-Douais à Lens (accompagnement d'un apprenti), LAHO Littoral (Boulogne, Saint-Omer, Leulinghem – accompagnement de 8 apprentis), LAHO Métropole Lilloise à Roubaix (accompagnement d'un apprenti).

Le nombre d'apprentis totalisés à accompagner sera compris environ entre 50 et 100 maximum sur une année scolaire.

Le recours à un prestataire permettra à LAHO FORMATION d'améliorer l'accompagnement des apprentis en situation de handicap dans le but de sécuriser le parcours de formation, le conduire à la réussite aux examens et à son insertion professionnelle.

Il est demandé au prestataire de participer :

- Au cadrage et à la présentation de la démarche
- Au suivi de la prestation en cours d'année par la mise en place d'un comité de pilotage qui se réunira deux fois par an
- A l'évaluation globale du projet : bilan qualitatif et quantitatif

3.2. Participer au déploiement de l'offre de service et à la détermination des besoins

Les offres de services de LAHO Formation est organisée en 6 modules définis par l'Etat :

➤ **Module 1 : Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations**

Pour connaître les besoins particuliers des apprentis, le référent handicap du Centre de formation procède dès le début d'exécution du contrat, ou lors de l'obtention de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) si elle intervient en cours d'exécution du contrat, à une évaluation des besoins de compensation. Pour mener à bien cette mission, le référent handicap doit se rapprocher de l'apprenti et de son entourage, des formateurs, mais aussi de l'entreprise afin de bénéficier de l'expertise nécessaire et de proposer des adaptations du parcours de formation.

Le référent handicap peut également faire appel à des ressources externes telles que l'Agefiph ou Cap Emploi, afin de mener à bien l'évaluation des besoins, pour laquelle il demeure le référent.

Dans le cadre de son évaluation, le référent handicap du centre de formation aura décidé d'activer certains des modules de compensation. Il aura également évalué, en fonction du besoin, le niveau d'intervention nécessaire. Cette graduation dépend de plusieurs facteurs : le coût dans le cas d'un équipement, l'intensité de l'intervention nécessaire et l'importance du besoin de compensation qui se traduisent par un nombre d'heures d'intervention graduées.

➤ **Module 2 : Accompagnement pédagogique.**

Les apprentis en situation de handicap ont dans certains cas besoin d'une adaptation pédagogique afin de suivre dans des conditions optimales leur formation théorique. Cela concerne notamment la modification du rythme de formation, l'adaptation des outils (logiciels, FOAD, etc.) ou encore des méthodes et des soutiens

pédagogiques (adaptation des supports pédagogiques, aides aux devoirs, remise à niveau, etc.). Des compétences devront être mobilisées pour assurer ces prestations (CFAS, CRP, LSF, etc.).

Par ailleurs, ce module a pour objectif de déterminer le degré de prise en charge nécessaire pour que l'apprenti passe ses épreuves dans des conditions adéquates. Cela peut notamment concerner l'aide humaine durant l'épreuve, la mobilité vers le lieu dédié ou encore l'adaptation des outils techniques.

➤ **Module 3 : Equipement technique : expertise pour acquisition – installation – appropriation - utilisation.**

Les interventions mobilisables sont déterminées en fonction de la complexité de l'expertise technique à mobiliser pour identifier les équipements adaptés et du nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement à l'usage de l'équipement.

Exemples d'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires à la compensation du handicap : loupe, logiciels spécifiques, applications, FOAD, etc., accompagnée, le cas échéant d'une formation ou d'un soutien à l'appropriation des aides techniques proposées.

➤ **Module 4 : Soutien à la formation en entreprise.**

Il s'agit de l'intervention en entreprise du centre de formation pour soutenir, faciliter les apprentissages et les mises en pratique. Ce peut-être un temps d'observation en entreprise, une sensibilisation auprès de collectif de travail au-delà de ce qui est usuellement requis pour réduire les impacts de la situation de handicap. Il peut correspondre à l'intervention d'un tiers (CRP, CFAS, etc.) pour soutenir, faciliter les apprentissages et les mises en pratique.

➤ **Module 5 : Accès aux droits – ouverture des droits, mobilisation des dispositifs.**

Il s'agit de s'assurer que les dispositifs mobilisables en faveur de l'apprenti reconnu travailleur handicapé soient bien mis en place (accompagnement spécifique) et que les droits soient ouverts en faveur du bénéficiaire :

- Vérification de la mobilisation des aides financières éligibles destinées à l'apprenti,
- Rencontres avec les services éducatifs, assistantes sociales ou autres tiers chargés de l'accompagnement éducatif ou médico-social de l'apprenti.

➤ **Module 6 : Accès à l'autonomie – accompagnement de la personne – insertion professionnelle**

Il s'agit de l'accompagnement pour l'accès à l'autonomie de l'apprenti en situation de handicap (santé, hygiène...).

Cela peut prendre la forme d'un temps de préparation spécifique pour la personne en situation de handicap, à la fin de son contrat d'apprentissage, à l'insertion dans l'emploi ou à la poursuite de formation.

Le prestataire assurera la détermination des besoins de l'apprenti en situation de handicap. Les actions du plan de compensation seront animées soit par le prestataire, soit par LAHO Formation qui devront s'articuler et de coordonner dans la mise en place de l'accompagnement.

Ainsi le prestataire animera les services des modules 2, 3, 4, 5 et 6.

Le module 1 est en concordance avec l'évaluation du référent handicap et le prestataire.

Attendus :

- Il est demandé au prestataire de préciser pour chaque module, la liste des prestations qu'il propose.
- Le prestataire devra préciser l'intitulé de la prestation proposée, les modalités de sa mise en œuvre (individuel/collectif, lieu de réalisation) et les outils utilisés, les livrables associés à chaque prestation, le temps facturé en distinguant les temps de préparation, du temps d'animation / Réalisation de la prestation.
- Le prestataire précisera comme il se coordonne avec l'intervenant sociale aux différentes étapes de la démarche (supports communiqués, temps d'échanges éventuels...).

3.3. Aide dans la mobilisation des financements de l'AGEFIPH

Le référent Handicap est le responsable et le garant de l'évaluation des besoins et de la sécurisation du parcours d'apprentissage. A ce titre, c'est lui qui élabore la demande de majoration du niveau de prise en charge en lien direct avec l'apprenti et sa famille. Il peut mobiliser un financement complémentaire de l'AGEFIPH.

Le dossier complet de « majoration du niveau de prise en charge » comporte uniquement la facture précisant le montant issu du formulaire de majoration. La grille support n'est pas à transmettre à l'OPCO. Toutefois, le centre de formation devra conserver toutes les pièces nécessaires à cette évaluation afin de justifier à posteriori de la majoration demandée, y compris la grille d'évaluation.

Le centre de formation adresse la facture à l'OPCO compétent en indiquant le montant déterminé par le référent handicap. A réception de ces documents, l'OPCO dispose de 30 jours pour verser la majoration sollicitée en sus de la somme correspondant au niveau de prise en charge du contrat de base et ce dans les mêmes conditions.

Il sera demandé au prestataire d'accompagner LAHO Formation dans la mobilisation du dispositif 2ASF (Aide à l'Adaptation des Situations de Formation) pour les plans de compensation dont le coût de revient excéderait le plafond de 4 000 € pris en charge par les OPCO, dans le cadre de la majoration du coût contrat.

ARTICLE 4. LIVRABLES ATTENDUS

Le titulaire s'engage à identifier dans son offre l'ensemble des livrables qu'il prévoit d'établir tout au long de la durée du marché en les détaillant pour chaque phase de l'accompagnement. A ce titre, il présentera lors des comités de pilotage des rapports de suivi structurés et exploitables, adaptés aux besoins des parties prenantes (référent handicap, équipe pédagogique, responsable de formation, etc.).

Ces rapports devront comporter à minima :

- L'état d'avancement des accompagnements en cours, par phase ;
- Les indicateurs de suivi et de performance (qualitatifs et quantitatifs) ;
- Les difficultés rencontrées et les mesures correctives mises en œuvre ;
- Un récapitulatif des actions réalisées et des livrables produits ;
- Les points de vigilance pour les étapes suivantes.

En complément, pour chaque apprenti accompagné, le titulaire devra produire un bilan de fin d'accompagnement, transmis dans un délai de 40 jours calendaires après la fin de l'intervention. Ce bilan sera adressé au référent handicap, à l'équipe pédagogique et/ou au responsable de formation.

Tous les livrables devront être transmis sous format électronique, dans des délais compatibles avec les échéances des comités de pilotage, afin de garantir un suivi efficace et une traçabilité complète des actions menées.

ARTICLE 5. DELAIS D'INTERVENTION ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Le titulaire du marché s'engage à intervenir dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la prise de contact avec l'apprenti pour établir un plan de compensation. Ce plan devra être transmis au référent handicap, à l'équipe pédagogique et/ou au responsable de formation, selon les modalités définies par l'établissement.

Afin d'assurer une organisation optimale des interventions, le titulaire devra remettre, au titre de son offre, un calendrier prévisionnel annuel d'intervention. Ce calendrier devra refléter les différentes phases de l'accompagnement, à savoir :

➤ **Phase d'évaluation des besoins :**

Identification des besoins spécifiques de l'apprenti en lien avec son handicap, en concertation avec les parties prenantes (apprenti, référent handicap, équipe pédagogique, etc.).

➤ **Phase de mise en place des mesures de compensation :**

Déploiement des actions nécessaires pour sécuriser le parcours de formation de l'apprenti (aménagement pédagogiques, techniques, organisationnels, etc.).

➤ **Phase d'accompagnement global :**

Suivi régulier de l'apprenti sur l'ensemble des sphères impactées (formation, entreprise, vie quotidienne si nécessaire), avec ajustement des mesures en fonction de l'évolution de la situation.

Le calendrier prévisionnel devra être actualisé annuellement et à chaque fois que nécessaire, notamment en cas de changement de situation de l'apprenti ou de modification du parcours de formation.